

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de silico-calcium originaire de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2022/468 du 23.03.2022 ([JO L96 du 24.03.2022](#))

À la suite de l'ouverture d'une enquête antidumping par avis 2020/C 58/15¹ publié au JO du 18.02.2021, la Commission a institué par règlement (UE) 2021/1811 du 14.10.21, un droit antidumping provisoire à compter du 16.10.2021 pour une période de 6 mois sur les importations de silico-calcium ou « SiCa » relevant actuellement des codes NC ex 7202 99 80 et ex 2850 00 60 (codes TARIC 7202998030 et 2850006091) et originaire de Chine.

Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

Par règlement (UE) 2022/468 du 23.03.2022, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 25.03.2022, d'un droit antidumping définitif sur les importations de silico-calcium relevant actuellement des codes NC ex 7202 99 80 et ex 2850 00 60 (codes TARIC 7202998030 et 2850006091) et originaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
RPC	Ningxia Ketong New Material Technology Co. Ltd., zone industrielle de Hongguozi, district de Huinong, ville de Shizuishan, province du Ningxia	31,50 %	C721
RPC	Ningxia Shun Tai Smelting Co., Ltd., parc industriel de Zhongwei, ville de Zhongwei, province du Ningxia	42,70 %	C722
RPC	Shaanxi Shenghua Metallurgy-Chemical Co. Ltd., parc éco-industriel de Yangxian, ville de Hanzhong, province du Shaanxi	32,80 %	C723
RPC	Toutes les autres sociétés	50,70 %	C999

¹ [JO C 58 du 18.2.2021](#)

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code TARIC additionnel) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1811 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.